

DOCUMENTS DE RECHERCHE DE L'OBSERVATOIRE DE LA FRANCOPHONIE ÉCONOMIQUE

DROFE

DROFE no. 16

LA FISCALITÉ LOCALE AU MAROC : UN NOUVEAU PARADIGME S'IMPOSE

Aziz HANTEM

Enseignant-Chercheur Ecole Nationale de Commerce et de Gestion – Dakhla
Université Ibn Zohr, Maroc

AVRIL 2021

OBSERVATOIRE
DE LA FRANCOPHONIE
ÉCONOMIQUE



Observatoire de la Francophonie économique de l'Université de Montréal

L'[Observatoire de la Francophonie économique](http://ofe.umontreal.ca) (OFE) de l'Université de Montréal a été créé en 2017 en partenariat avec le Gouvernement du Québec, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). Il a pour mission de devenir une ressource de premier plan sur les questions reliées à la Francophonie économique et, donc, un centre de calibre international d'études, de recherches et d'activités de liaison et de transfert sur la francophonie économique ayant un intérêt marqué pour les pays en voie de développement, notamment ceux du continent africain.

Il met à la disposition des partenaires de la francophonie – gouvernements, entreprises et organismes publics et privés – des études de haut niveau, des données fiables et un vaste réseau d'expertises économiques vouées à la réalisation d'analyses économiques résolument ancrées dans la théorie et les faits.

Pour plus d'information, visitez le site : <http://ofe.umontreal.ca>

Merci aux partenaires de l'OFE :



La fiscalité locale au Maroc : Un nouveau paradigme s'impose

DROFE no.16

Aziz HANTEM

Enseignant-Chercheur à l'École Nationale de Commerce et de Gestion – Dakhla

Université Ibn Zohr, Maroc

Avril 2021

Résumé : Plusieurs études ont montré que les collectivités territoriales en Afrique francophone ne disposent pas des sources de financement suffisantes leur permettant de mener à bien leurs programmes de développement local. Les transferts financiers de l'État, qui constituent la part majoritaire dans leurs budgets, sont en dessous des compétences transférées. Au Maroc, le système fiscal local est critiqué sur plusieurs plans : archaïsme des bases d'imposition, injustice et inégalité entre les contribuables et manque de lisibilité dans la gestion locale. A travers les données de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR), nous avons constaté que les recettes fiscales directes et indirectes, malgré qu'elles aient enregistré une légère augmentation entre 2017 et 2019, ont connu une baisse de 11,6% en fin Mai 2020, en comparaison avec la même période de l'année 2019. Cet article met en lumière les insuffisances du système fiscal local au Maroc en passant par le système de la décentralisation et le fédéralisme fiscal, puis la question de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Cette autonomie, notamment fiscale, ne peut se concrétiser que par une fiscalité locale juste et équitable à mettre en œuvre selon un nouveau paradigme.

Mots clés : Fiscalité Locale ; Collectivités Territoriales ; Réforme Fiscale ; Maroc

Les idées exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de l'OFE ou de ses partenaires. Les erreurs et lacunes subsistantes de même que les omissions relèvent de la seule responsabilité de l'auteur.

Introduction

La décentralisation, en tant que système, a des avantages en termes de renforcement de la démocratie participative et de fourniture des services de base tout en transférant les compétences et responsabilités aux collectivités territoriales dotées de l'autonomie financière. Ainsi, Le développement d'un territoire donné et la mise en place d'une collectivité territoriale forte et solide sont intimement liés, dans une perspective d'un développement local et régional répondant aux aspirations et attentes des citoyens tout en assurant une vie décente et soutenable.

L'allégement de l'État central et l'accroissement du pouvoir de décision au niveau local sans l'augmentation des ressources financières transférées aux les collectivités territoriales, n'implique qu'une autonomie théorique. La question des ressources financières des collectivités territoriales et leur mode d'allocation constitue l'un des problèmes importants de la décentralisation. Ce problème de financement est toujours focalisé sur l'élargissement effectif des attributions des collectivités territoriales, la libre disposition des ressources financières propres distinctes de celles de l'État et la fiscalité dite partagée.

L'étude menée par l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) en partenariat avec l'Université Senghor a montré que les collectivités territoriales en Afrique francophone ne disposent pas des sources de financement suffisantes leur permettant de mener à bien leurs programmes de développement local. Les transferts financiers de l'État, qui constituent la part majoritaire dans leurs budgets, sont en dessous des compétences transférées. Autrement dit, les transferts financiers de l'État ne suivent pas la même tendance que les transferts des compétences et responsabilités. D'un autre côté, la fiscalité locale est souvent très faible pour apporter des ressources nécessaires.

Au Maroc, depuis 1976, la logique de responsabilisation des collectivités territoriales se heurte souvent à des mécanismes financiers qui relèvent d'une logique ancienne fondée sur une grande intervention de l'État (Badri, 2019). Compte tenu des orientations de la nouvelle politique d'aménagement et de développement des territoires dont la réussite est conditionnée par la mobilisation des ressources financières, les collectivités territoriales jouent un rôle privilégié dans la matérialisation d'une nouvelle politique : impôt local, système de transferts, etc.

Généralement, la décentralisation financière interpelle l'autonomie financière des entités décentralisées. Ainsi, le problème du financement des collectivités territoriales fait appel essentiellement à deux facteurs : le premier est lié à l'autonomie financière et le second est celui de la mobilisation des ressources locales.

Dès lors, notre question de recherche est de savoir quelles sont les limites du système fiscal local, actuel, au Maroc ? Et quel paradigme à adopter pour une fiscalité locale juste et équitable ?

Pour répondre à ces deux questions, nous avons procédé à une revue de littérature et à l'analyse documentaire approfondie touchant l'aspect réglementaire et financier des collectivités territoriales au Maroc.

1. Décentralisation et fédéralisme fiscal

1.1 Décentralisation : Principes et enseignements

La décentralisation, au sens littéral, consiste à transférer certains aspects du pouvoir central vers le niveau local. Ce qui implique que l'État transfère aux instances inférieures une partie de son autorité et également certaines compétences et ressources financières. Dans les pays africains, notamment francophones, la décentralisation est perçue comme un système qui permet à l'État de confier une partie de ses compétences à des collectivités locales dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière et dirigées par des autorités élues.

Au Maroc, au-delà du dispositif constitutionnel et juridique, la décentralisation « est perçue comme un facteur essentiel d'apprentissage de la vie politique et un cadre adéquat d'association des citoyens à la prise en charge de la conduite des affaires locales » (Zyani, 2002). Selon les pratiques, on distingue deux types de décentralisation :

- La décentralisation de nature descendante (top-down) est mise en œuvre dans des systèmes de gouvernements unitaires dans lesquels le gouvernement central reste toujours maître des capacités d'arbitrage. Ce processus de décentralisation suppose un transfert de pouvoir et de compétences auparavant dévolues à l'État central à des entités au niveau inférieur dont les compétences sont déterminées par des statuts.

- La décentralisation de nature ascendante (Bottom-up), ce processus concerne les États fédérés dans lesquels la priorité est donnée aux préférences locales et à une autonomie substantielle des collectivités territoriales.

Dans son aspect fiscal, la décentralisation se conçoit dans un cadre juridique qui définit clairement les responsabilités dévolues au niveau local ainsi que les sources de revenu décentralisées. La décentralisation fiscale se définit par « le transfert vers les administrations locales, des pouvoirs de décisions relatifs à la mobilisation des ressources au niveau local en vue de l'exécution des responsabilités dévolues par le gouvernement central. En principe, toute responsabilité dévolue au niveau local devrait être accompagnée d'un niveau adéquat de ressources » (Boko, 2008).

Pour Thiessen (2005), la décentralisation fiscale consiste à accorder à des instances gouvernementales d'un niveau inférieur à celui de l'État central, l'autorité de percevoir des recettes fiscales et de prendre des décisions de dépenses de leur propre initiative. Cette décentralisation fiscale met en évidence l'ensemble des rapports financiers entre l'État central et les instances inférieures (collectivités territoriales) ; l'idée est de leur donner un certain nombre de pouvoirs en matière de prélèvement fiscal et de dépenses publiques.

1.2 Fédéralisme fiscal

La décentralisation fait appel au fédéralisme comme mode d'organisation entre l'État central et les entités de niveau inférieur de gouvernement (collectivités territoriales). Le concept du fédéralisme est multidisciplinaire : philosophie, sciences politiques, économique et juridiques. Dans ce sens, le fédéralisme peut être perçu dans un sens large ou dans un sens étroit (Derycke (1994), cité par Guihéry (1997)) :

- Au sens large, le fédéralisme fiscal renvoie à l'organisation territoriale d'un pays, les principes régissant la répartition des pouvoirs, des compétences, des recettes et des dépenses publiques entre niveaux hiérarchisés de gouvernement et le degré de centralisation/décentralisation de l'administration publique.
- Au sens étroit, le fédéralisme fiscal couvre l'ensemble des modèles et des pratiques qui rendent compte de l'étendue et du fonctionnement des services publics centraux et locaux et de leur mode d'articulation.

En termes de relations financières deux approches sont à distinguer :

- Le fédéralisme financier ou fiscal : dans cette approche, l'État (dit fédéral) définit les règles financières (opérationnelles), contrôle et supervise les gouvernements provinciaux. C'est le cas de la plupart des pays africains francophones.
- Les finances fédérales : c'est le cas des pays constitutionnellement fédéraux. Dans cette approche on observe que les deux niveaux de gouvernement sont relativement autonomes et interagissent plus au moins comme égaux.

Selon Musgrave (1959), « le fédéralisme fiscal constitue une grille d'analyse particulièrement pertinente pour rendre compte de l'action publique, en particulier lorsque celle-ci s'inscrit dans une structure à plusieurs niveaux de pouvoir comme, par exemple, dans un état fédéral »¹. Pour Denil

¹Guihéry (1997), Thèse de doctorat, Fédéralisme fiscal et redistribution : fondements et enseignements du fédéralisme allemand, Université lumière Lyon2, France, PP 52-62

et al. (2005), la théorie du fédéralisme fiscal fait référence au partage des compétences et des ressources budgétaires entre les différents niveaux de pouvoir dans un État fédéral². Et ce, selon trois catégories : allocation des ressources en référence à la notion d'efficacité, redistribution en liaison avec des préoccupations d'équité et intervention de l'État à des fins de stabilisation macroéconomique et de promotion de la croissance. La question du partage des compétences et des moyens financiers reste l'un des problèmes de la décentralisation notamment en Afrique.

2. Quelle autonomie financière des collectivités territoriales ?

Dans plusieurs pays d'Afrique, l'État joue un rôle actif dans la mobilisation des ressources extérieures destinées au financement des collectivités territoriales. Au Maroc, le dispositif institutionnel de renforcement du financement de ces entités a été mis en place depuis 1959, suivi par l'introduction de la charte de 1976, telle qu'elle a été modifiée et complétée, portant sur l'autonomie financière des collectivités territoriales.

2.1 Fiscalité locale et autonomie fiscale

La fiscalité locale représente l'ensemble des impôts et taxes que la collectivité territoriale est autorisée à percevoir. Elle repose sur trois principes (Yatta, 2009) :

- Fournir des services de base à la population (élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de fourniture des services de base).
- Récupérer les coûts : cela veut dire que l'utilisateur d'un service doit en être le payeur.
- Assurer l'accès équitable aux services publics locaux.

La question de l'autonomie fiscale est centrale dans le processus de la décentralisation notamment financière. On distingue :

- Les recettes fiscales autonomes : il s'agit des impôts exploités par un seul niveau de gouvernement et il perçoit la totalité du produit fiscal. Cela implique une souveraineté fiscale intégrale de l'entité bénéficiaire.
- Les recettes fiscales partagées : plusieurs niveaux de gouvernement ont accès et partagent la même assiette ou la même base.
- Les recettes fiscales transférées : il s'agit des recettes fiscales dont l'assiette fiscale encaissées par un niveau supérieur de gouvernement et qui transfère une part fixe de ces recettes aux entités du niveau inférieur de gouvernement.

A noter que, l'enveloppe globale est répartie de manière la plus équitable possible en fonction de critères objectifs comme l'étendue du territoire, le nombre de la population et le potentiel fiscal. (Vallee, 2000) a évoqué que l'autonomie est mesurée par le degré de la marge de manœuvre selon quatre natures :

- La possibilité de créer de nouvelles taxes (cas du suisse et de l'Italie).
- La liberté de fixer les taux (cas de la France et de l'Allemagne).

²DENIL et al. (2005), La théorie du fédéralisme fiscal et ses enseignements, dans le fédéralisme fiscal, sous la direction de Mignolet, Michel, De Boeck Supérieur, pages 11 à 23.

- La richesse et le dynamisme des bases fiscales.
- Les recettes fiscales en valeur absolue.

Les ressources fiscales des collectivités territoriales favorisent une certaine autonomie financière des collectivités territoriales vis-à-vis de l'État. Ce dernier, dans la plupart des pays africains, gère les taxes locales les plus productives.

2.2 L'autonomie financière

Selon (Dafflon et Madiès 2008) « L'autonomie financière est la situation où une collectivité est en mesure d'obtenir par ses propres moyens les ressources financières dont elle a besoin sans recourir à ou dépendre d'autres collectivités situées au niveau supérieur ou à un même niveau de gouvernement ». A leur côté, Frizon et al. (2016) considèrent que l'autonomie financière est mesurée en termes d'adéquation entre les ressources et les dépenses. Dans ce sens, l'autonomie financière est générée quand les ressources sont assez suffisantes pour financer des dépenses obligatoires. Frizon et al. (2016) ont pu identifier quatre modèles d'autonomie financière :

- **Modèle 1 : la déconcentration financière**

Les dépenses sont couvertes en grande part par de recettes assurées par l'État. C'est le cas des communes allemandes, anglaises, hongroises.

- **Modèle 2 : la décentralisation financière**

Dans ce modèle les collectivités ont une grande liberté dans la détermination de la nature et de l'étendue de leurs ressources fiscales. Nous constatons ce modèle dans les communes françaises et belges.

- **Modèle 3 : l'autonomie budgétaire complète**

Ce modèle correspondant aux collectivités bénéficiant de marges de manœuvre importantes dans le choix et la répartition de leurs dépenses, toutefois les recettes sont largement assurées par l'État.

- **Modèle 4 : l'autonomie financière complète**

Les collectivités bénéficient d'une grande autonomie dans la détermination des sources de leur financement et dans le choix des dépenses qu'elles souhaitent assumer. Ce qui est observé dans les « forales » espagnoles.

Certes, la collectivité territoriale peut mobiliser suffisamment de ressources dans les limites de la loi pour financer le développement de son territoire et satisfaire les besoins de sa population dans la limite des compétences qui lui sont attribuées, l'autonomie peut être considérée comme étant suffisante. Sinon, le cas contraire, l'autonomie financière se trouve entravée.

L'OCDE (1999) considère que « le degré d'autonomie fiscale dont disposent les collectivités décentralisées est un facteur important dans la mobilisation des ressources et se matérialise par leurs possibilités à modifier les assiettes des impôts sans qu'un échelon supérieur du gouvernement puisse imposer un plafond sur les taux ou sur le montant des recettes fiscales perçues au titre d'un impôt particulier. Cette souveraineté accordée à la collectivité pourrait améliorer leurs situations financières grâce probablement à une forte mobilisation des ressources qu'elle induirait ».

On peut déduire que, l'autonomie financière d'une collectivité territoriale est tributaire à sa capacité d'obtenir, par ses propres moyens, les ressources financières dont elle a besoin sans recourir à d'autres collectivités ou à un niveau supérieur de gouvernement qui implique donc une forte mobilisation de ressources.

3. Fiscalité locale actuelle au Maroc : Quel diagnostic ?

Ces dernières années, le Maroc a connu plusieurs réformes fiscales importantes dont l'objectif est de consolider le système de la décentralisation et de renforcer la bonne gouvernance locale. La réforme de 1989 (loi n°30-89)³ se caractérisait par de nombreux dysfonctionnements entravant la rentabilité et l'efficacité de la fiscalité locale (dispositions qui ne sont pas claires, une administration fiscale faible et l'absence d'une culture fiscale chez les contribuables).

L'introduction, en 2008, de la nouvelle loi n° 47-06⁴ relative à la fiscalité des collectivités territoriale sa constitué un nouveau souffle visant l'amélioration de la gestion financière de ces entités publiques en vue de renforcer leurs finances et leur capacité financière. La structure de la fiscalité locale au Maroc se caractérise par la dualité : impôts d'État affectés/impôts locaux.

L'État a seul le pouvoir de légiférer en matière fiscale et que le financement des collectivités territoriales soit assuré au moyen de transfert de recettes fiscales de l'État ou par des impôts administrés par l'État. La fiscalité locale reste caractérisée par sa faible productivité et les impôts d'État transférés représentent la part majoritaire des ressources fiscales locales.

Selon le rapport de la cour des comptes sur la fiscalité locale en 2015⁵, le système de la fiscalité locale au Maroc a enregistré, durant ces dernières années, des limites et des dysfonctionnements liés essentiellement, entre autres, à :

- La divergence entre la politique fiscale en matière d'impôts d'État et celle relative aux taxes locales.
- Le manque d'harmonisation entre le système fiscal national et le système fiscal local.
- La mauvaise indetification du potentiel fiscal permettant de satisfaire les besoins de financement des collectivités territoriales.
- La mauvaise gouvernance, dans le sens où les collectivités territoriales ne disposent pas d'une vision claire en matière de la gestion des recettes financières et se contentent d'une gestion ponctuelle sans planification (absence d'outils de bonne gouvernance).
- Les collectivités territoriales se chargent de la gestion des taxes moins productives.
- Les taxes gérées directement par les collectivités enregistrent certaines limites liées, essentiellement, aux conditions d'émission et de prise en charge. Ce qui constitue un handicap majeur dans le processus de gestion de la fiscalité locale.
- Le système d'information reste classique et ne suit pas les avancées en matière de la digitalisation.

³Dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30- 89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements

⁴Dahir 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

⁵Rapport de la cour des comptes (2015), fiscalité locale

Comme le montre les tableaux ci-dessous (données la Trésorerie Générale du Royaume)⁶, les recettes fiscales directes et indirectes, malgré qu'elles aient enregistré une légère augmentation entre 2017 et 2019, ont connu une baisse de 11,6% fin Mai 2020, en comparaison avec la même période de l'année 2019. Cette dégradation est due essentiellement à :

- Baisse de 8,1% des impôts directs : taxe de services communaux (-15,9%), taxe professionnelle (-42,3%), taxe d'habitation (-25,7%) et taxe sur les terrains urbains non bâtis (-5%).
- Diminution de 7,5% des impôts indirects due à la baisse de la part des collectivités territoriales dans le produit de la TVA (-5,1%), la baisse de la taxe sur les opérations de construction (-37,6%) et la baisse de la taxe sur les opérations de lotissement (-55%).
- Diminution de 32,9% des recettes non fiscales engendrée par la baisse de 72,2% des fonds de concours, de 38,5% de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal, de 36,9% des recettes domaniales et de 14,6% des subventions.

A noter, que les recettes fiscales transférées par l'État représentent 63,9% des recettes globales des collectivités territoriales.

⁶Trésorerie Générale du Royaume (Mai 2020), Bulletin mensuel de statistiques des finances locales.

Tableau 1 : Recettes fiscales des collectivités territoriales (en millions de dirhams)

	mai-17	mai-18	mai-19	mai-20
Impôts Directs				
<i>Taxe de services communaux</i>	1 829	1 327	1 830	1 539
<i>Taxe professionnelle</i>	498	343	587	339
<i>Taxe d'habitation</i>	193	118	168	125
<i>Taxe sur les terrains urbains non bâtis</i>	786	832	858	816
<i>Part des régions dans l'IS</i>	180	628	837	957
<i>Part des régions dans l'IR</i>	162	518	719	821
SOUS-TOTAL (1)	3 648	3 766	4 999	4 597
Impôts Indirects				
<i>Part des CT dans le produit de la TVA</i>	7 843	7 063	8 214	7 796
<i>Part des CT dans le produit de la taxe sur les contrats d'assurances</i>	0	200	0	0
<i>Taxe sur les opérations de construction</i>	295	281	298	186
<i>Taxe sur les opérations de lotissement</i>	92	62	91	41
<i>Taxe sur les débits de boissons</i>	84	97	104	75
<i>Taxe sur l'extraction des produits de carrières</i>	86	89	89	69
<i>Taxe de séjour</i>	84	100	103	86
<i>Taxe sur les services portuaires</i>	106	125	135	133
<i>Autres impôts indirects</i>	267	276	279	224
SOUS-TOTAL (2)	8 857	8 293	9 313	8 610

Source : Auteur, sur la base des données de la TGR

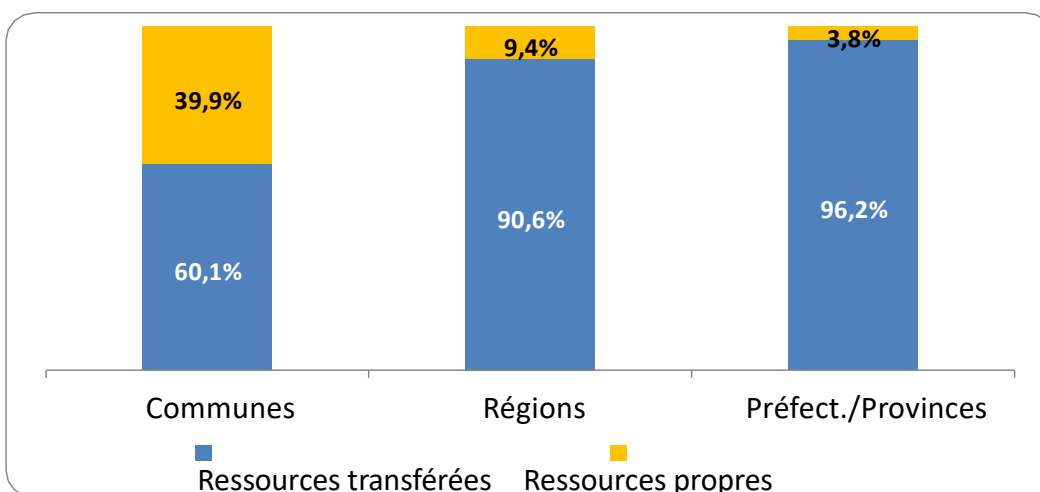
Tableau 2 : Situation des Recettes par type de collectivité (en millions de dirhams)

	Régions	Préfectures Provinces	Communes	Total
Ressources gérées par les collectivités :	204	60	2 275	2 539
<i>Taxes locales et redevances diverses</i>	203	56	1 469	1 729
<i>Produits des services</i>	0	0	298	298
<i>Produits des biens</i>	0	4	508	512
Ressources gérées pour le compte des CT:	63	0	1 941	2 003
Taxe de services communaux	63	0	1 477	1 539
Taxe professionnelle	0	0	339	339
Taxe d'habitation	0	0	125	125
Ressources transférées :	2 572	1 505	6 353	10 430
<i>Part dans le produit de la TVA</i>	0	1 483	6 313	7 796
<i>Part dans le produit de l'IS et de l'IR</i>	1 777	0	0	1 777
<i>Part dans le produit de la taxe sur les contrats d'assurance</i>	0	0	0	0
<i>Fonds de concours et subventions</i>	795	22	39	856
TOTAL	2 839	1 565	10 568	14 972

Source : TGR, Mai 2020

En outre, les ressources gérées par l'État pour le compte des collectivités territoriales ont atteint 2.003 MDH contre 2.586 MDH pour l'année précédente, soit une diminution de 22,5%. Quant aux ressources gérées par les collectivités territoriales, la valeur arrêtée à la fin mai 2020 est de 2.539 MDH contre 3.220 MDH enregistré à la même période de l'année 2019.

La répartition des recettes par type de collectivité territoriale à fin mai 2020, indique que les ressources transférées constituent 60,1% des recettes des communes contre 90,6% pour les régions et 96,2% pour les préfectures et provinces, avec une forte concentration au niveau de six régions seulement.

Figure N°1 : Répartition des ressources transférées par collectivité

Source :

TGR, Mai 2020

Tableau 3 : Répartition des recettes par région (en millions de dirhams)

Régions	Ressources gérées par les CT	Ressources gérées par l'Etat	Ressources transférées	TOTAL
Casablanca-Settat	725	744	1 339	2 808
Marrakech-Safi	357	208	1 246	1 811
Rabat-Salé-Kénitra	338	370	1 101	1 809
Fès-Meknès	231	138	1 309	1 678
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	261	209	936	1 407
L'oriental	145	77	1 005	1 227
Souss-Massa	190	142	743	1 076
Béni Mellal-Khénifra	153	89	801	1 042
Drâa-Tafilalet	48	19	825	892
Laâyoune-Sakia El Hamra	62	0	560	622
Guelmim-Oued Noun	26	7	331	364
Dakhla-Oued Ed Dahab	3	0	233	236
TOTAL	2 539	2 003	10 430	14 972

Source : TGR, Mai 2020

4. Un nouveau paradigme s'impose

D'après ces constats et afin d'instaurer un système fiscal local solide garantissant l'équité et la justice fiscale, une refonte doit voir le jour. Elle doit viser la simplification et la clarification des règles d'assiette et de liquidation, et ce à travers la fusion de différentes taxes, la réduction du nombre et la restructuration des redevances. Ce nouveau paradigme doit permettre d'établir des impositions justes et équitables qui garantissent une meilleure adéquation entre le niveau des

prélèvements et les facultés contributives des redevables tout en assurant des ressources fiscales locales très également réparties entre les différentes régions du Royaume.

Cela va de pair avec les orientations du gouvernement qui a adopté le 5 Novembre 2020 un projet de loi instituant de nouvelles règles dans la détermination de l'assiette fiscale, les seuils de taxation et la distribution des recettes. Ce projet de loi N° 07.20, qui s'inscrit dans le cadre des recommandations des assises de la fiscalité en 2019, vient modifier et compléter la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales. Cette réforme repose sur quatre axes :

L'adéquation des dispositions actuelles de la fiscalité locale à la constitution de 2011 et aux évolutions du Code général des impôts.

La revue de l'assiette fiscale et son élargissement : elle vise à améliorer le potentiel des recettes des collectivités territoriales et à l'instauration de nouvelles règles d'affectation des recettes collectées entre les collectivités territoriales et l'État.

L'amélioration et l'assouplissement des règles de recouvrement de l'impôt : digitalisation et télé-déclarations.

La révision du champ des incitations et des exonérations fiscales pour les adapter au code général des impôts et au nouveau contexte économique.

Parmi les changements introduits par ce projet de loi, on distingue :

- La Taxe Professionnelle : une nouvelle clé de distribution qui porte la part des collectivités territoriales à 87% et la part des chambres professionnelles à 11%. Ainsi, le délai de révision de la valeur locative passera à 3 ans au lieu de 5 ans, tout en maintenant le taux d'appréciation automatique des loyers à 2%.
- Taxe sur les terrains non bâtis : La création de nouvelles tranches en termes de surfaces :
 - Entre 30 et 100 ha, la durée d'exonération est de 5 ans.
 - Entre 100 et 250 ha, la durée de l'exonération est de 7 ans.
 - Entre 250 et 400 ha, la durée de l'exonération est de 10 ans.
 - Ce délai passe à 15 ans à partir d'une surface de 400 ha.
- Taxe de séjour : l'élargissement de son application aux appartements meublés loués à des fins touristiques.
- Taxe sur les opérations de construction : concernera, aussi, les opérations de mise en conformité des constructions illégales ou clandestines ainsi que les opérations de démolition. Cette taxe sera désormais acquittée au moment de la demande des autorisations de mise à niveau ou de changements dans le plan initial. La durée d'exonération pour la construction des résidences principales passera à 3 ans au lieu de 5 ans.
- Toute taxe locale dont la valeur est inférieure à 200 dirhams ne doit plus faire l'objet d'un avis d'imposition.

Conclusion

La fiscalité locale est considérée comme un instrument de la politique économique qui participe à la consolidation du processus de décentralisation, pierre angulaire dans l'édification d'un État démocratique et moderne. Cela ne peut se concrétiser que par la cohérence et l'efficacité du système fiscal local :

- Amélioration des ressources fiscales propres ;
- Partage des impôts d'État selon des critères rationnels ;
- Réduction des disparités entre les collectivités territoriales par des mécanismes de péréquation appropriés...

Pour financer leurs dépenses de fonctionnement normales (rationnelles) tout en dégagant un autofinancement suffisant, les collectivités territoriales doivent avoir une nette autonomie financière basée sur une fiscalité locale juste et équitable, une rationalisation des dépenses et une forte mobilisation des ressources locales. Et ce, à travers une bonne estimation de leur potentiel fiscal local.

Références

Agence française de développement (2005), Financer les investissements des villes des pays en développement.

Agence française de développement (2009), Document de travail n°87, Fiscalité locale : une grille de lecture économique.

BADRI, L. (2019), thèse de doctorat, la décentralisation au Maroc : quelles perspectives pour la gouvernance locale et le développement territorial ? : (Cas de la régionalisation avancée), Université Grenoble alpes, France.

BOKO, S. H. (2008), Un aperçu sur la décentralisation fiscale et les finances locales en Afrique francophone, Session II du Forum d'Action pour la Gouvernance Locale en Afrique Francophone, vidéoconférences, Afrique.

Centre marocain de conjoncture (2007), Bulletin thématique n°31, Réforme de la fiscalité locale : apports et limites.

DAFFLON, B. et T. MADIES (2008), Décentralisation : quelques principes issus de la théorie du fédéralisme financier, Agence Française de Développement.

Dahir 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Dahir n° 1-89-187 du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) portant promulgation de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements

DENIL, F., M. MIGNOLET et M. MULQUIN (2005) : La théorie du fédéralisme fiscal et ses enseignements, dans Le fédéralisme fiscal, sous la direction de Mignol et, Michel, De Boeck Supérieur, pages 11 à 23

FRIZON, R., A. MARAND, S. RENARD et F. SCARBONCHI : La perception de l'autonomie financière des collectivités locales en Europe : quels enseignements pour la France ? (https://www.europaong.org/wp-content/uploads/2016/06/Finances-locales_rapport.pdf).

GUIHÉRY, L. (1997), Thèse de doctorat, Fédéralisme fiscal et redistribution : fondements et enseignements du fédéralisme allemand, Université lumière Lyon2, France, pages 52 à 62

Rapport de la cour des comptes (2015), Fiscalité locale ([Cour des comptes - Publications](#))

THIESSEN, U. (2005) Décentralisation budgétaire et croissance économique dans les pays à revenu élevé de l'OCDE, dans fiscal studies, volume 24, numéro 3, pages 237 à 274

Trésorerie Générale du Royaume du Maroc (Mai 2020), Bulletin mensuel de statistiques des finances locales.

UNIVERSITE Senghor (2010), Rapport synthèse des finances municipales et mobilisation des ressources de villes : Bamako, Casablanca, Cotonou, Douala et Ouagadougou, Egypte.

VALLEE, A. (2000), les systèmes fiscaux, Edition du seuil, pages 181 à 199.

YATTA, F. (2009), la décentralisation fiscale en Afrique : enjeux et perspectives, Paris, Karthala.

ZYANI, B. (2002), Décentralisation et réforme administrative au Maroc, communication présentée au 4ème Forum méditerranéen du développement MDF4, Amman.